



CRILAN INFORMATIONS

Association agréée au titre de la défense de l'environnement

N°53
Décembre 2018

www.crilan.fr

SOMMAIRE:

Numéro spécial :

1: Actions juridiques contre l'EPR de Flamanville: Notre bilan et nos prochaines actions

2: Tableau des recours et plainte en Justice

3-4: Le recours du 27 novembre contre l'Autorisation ASN de mise en service de la cuve de l'EPR.

Fiches juridiques préparées par Marie Frachisse

Merci à Greenpeace et au Réseau Sortir du Nucléaire pour leur participation active à la journée du 28 novembre



CRILAN

16 Le Bourg

Gourbesville

50480 Picauville

Tel 06 08 84 22 22

Site internet crilan.fr

Responsable de la publication:

André JACQUES

Photo: Marie Frachisse Juriste au Réseau Sortir du Nucléaire, André Jacques Président du Crilan, Laura Monnier Juriste à Greenpeace



Numéro spécial : Actions juridiques contre l'EPR de Flamanville

Notre bilan et nos prochaines actions

Depuis 2014, le CRILAN en relation avec d'autres associations antinucléaires a fourni à la justice les éléments susceptibles de suspendre ou d'arrêter le chantier catastrophique de l'EPR.

Rejets gazeux et liquides, dérogation abusive aux équipements sous pression nucléaire, délais de construction dépassés, anomalies de la cuve, du fond et du couvercle, soudures non conformes, rien ne semble émouvoir l'ASN ni le Conseil d'Etat qui a déjà rejeté trois recours. (cf tableau)

Le dernier recours contre l'autorisation de l'ASN de mise en service de la cuve l'EPR et formé par Greenpeace, le réseau Sortir du Nucléaire, le CRILAN et Stop EPR Ni à Penly ni ailleurs, le 27 novembre 2018 a donné lieu à une conférence de presse donnée à la Mairie de Cherbourg-Octeville le 28 novembre au matin.

L'après-midi, une réunion de travail était proposée pour détailler les actions juridiques engagées et envisager d'autres actions juridiques. Des associations et groupes, des élus et des individuels se sont joints à ce temps d'information et de discussion destiné à mettre en perspective les actions possibles.

Marie Frachisse et Laura Monnier juristes de RDSN et de Greenpeace ont détaillé les futures autorisations que l'EPR devra obtenir :

- autorisation de mise en service partielle puis complète
- chargement du combustible
- autorisation d'exploitation d'une installation de production électrique

Fin 2018, le Préfet de la Manche doit officialiser le PPI (Plan particulier d'intervention) de la Centrale de Flamanville élargi de 10 à 20km. Si la « Ligne de démarcation nucléaire » qui couperait le Cotentin en cas de "Fukushimanche" se révèle anxiogène pour la population, l'organisation même de l'alerte et des réponses immédiates reposent essentiellement sur les maires et les enseignants. Toutes ces décisions devront être examinées en détail avant des éventuels recours.

Outre les plaintes pour mise en danger de la vie d'autrui peu susceptibles de succès, nous avons abordé les actions possibles en « préjudice d'anxiété » pour les habitants proches des INB, voire sur la mise en place du PPI: Cf fiches juridiques dans ce dossier.

Lors de cette réunion, nous avons évoqué les actions citoyennes et militantes possibles afin de développer la prise de conscience vis-à-vis des dangers du réacteur EPR et d'agir pour empêcher son démarrage.

Les participants sont convenus d'explorer les actions citoyennes suivantes:

- Des lettres-pétitions aux maires, élus et Préfet soulignant les risques sanitaires, familiaux, sociaux, économiques et patrimoniaux d'un accident nucléaire.
- Des réunions avec les élus pour alerter les représentants de la population du Nord Cotentin et de la Manche sur les risques de l'EPR.
- Des actions sur la « ligne de démarcation nucléaire » Carentan-Périers-Lessay.
- Entourer l'action CAN-Ouest prévue sur mars-avril 2019 de Chinon à Flamanville et simulant un convoi de combustible vers l'EPR.

Pour avancer dans ces projets, une réunion de travail animée par le CRILAN, l'ACRO et Greenpeace aura lieu mercredi 23 janvier 2019 à 14 h Mairie de Cherbourg-Octeville

Date recours	Date Décision	Juridiction	Objet	Enjeu	Parties prenantes
	17/10/14 Rejet	Conseil d'Etat	Arrêté du 15/09/10 modifiant rejets réacteurs Flamanville	Hausse des rejets gazeux et liquides => Annulation	CRILAN
03/03/16	16/10/17 Rejet	Conseil d'Etat	Arrêté du 30/12/15 relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN)	Procédure dérogatoire ESPN => Annulation	CRILAN, NAAT, RSDN et Greenpeace
18/04/17	En cours	Conseil d'Etat	Décret d'autorisation de création (DAC) du 10/04/07 et décret du 23/03/17	Prorogation jusqu'à avril 2020 du DAC => Annulation	8 associations
23/05/17	28/03/18 Rejet	Conseil d'Etat	Décret du 23/03/17 qui proroge le DAC de l'EPR de 3 ans	=> Annulation	CRILAN et NAAT
30/11/17	En cours	Conseil d'Etat	Avis favorable de l'ASN du 10/10/17 sur la cuve	Anomalie cuve ne remet pas en cause sa mise en service => Annulation	RSDN, CRILAN Greenpeace et STOP-EPR ni à Penly ni ailleurs
18/07/18	En cours	Parquet de Paris et Cherbourg	Non-conformité des soudures des tuyauteries du circuit secondaire de l'EPR	Infractions pénales => Condamnation	RSDN, CRILAN et Greenpeace
27/11/18	Nouveau	Conseil d'Etat	Autorisation de l'ASN du 09/10/18 de mise en service de la cuve	Mise en service de la cuve sous conditions => Annulation	RSDN, CRILAN Greenpeace et STOP-EPR ni à Penly ni ailleurs

EPR: Recours et plaintes en justice

Communiqué de presse commun du Réseau “Sortir du nucléaire“, de Greenpeace France, du CRILAN et du collectif Stop EPR Ni à Penly ni ailleurs – 28 novembre 2018

La cuve de l’EPR ne doit pas être mise en service ! Quatre associations déposent un recours devant le Conseil d’État

Le Réseau “Sortir du nucléaire“, Greenpeace France, le CRILAN et Stop EPR-Ni à Penly ni ailleurs déposent aujourd’hui un recours devant le Conseil d’État pour faire annuler l’autorisation donnée par l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour mettre en service la cuve du réacteur EPR de Flamanville.

Une autorisation qui n’aurait jamais dû être accordée

Dès 2005, l’ASN a alerté Areva NP (maintenant Framatome) et EDF des mauvaises pratiques qui régnaient à l’usine de Creusot Forges. Ignorant ces avertissements, Areva NP y a quand même fait fabriquer des éléments importants de la cuve destinée à l’EPR de Flamanville. Comme l’atteste la correspondance entre Areva et l’ASN, l’industriel a passé outre les remarques de cette dernière sur les processus de fabrication de cet équipement. Or, une fois la cuve irréversiblement installée dans le réacteur, Areva a averti l’ASN qu’elle comportait un défaut remettant en question sa solidité !

Après avoir qualifié cette anomalie de « très sérieuse », l’ASN a pourtant proposé à Areva d’introduire une demande de dérogation. [Malgré les protestations de nombreux citoyens](#), l’Autorité de sûreté a finalement rendu un avis favorable à l’utilisation de cette cuve. Puis, le 10 octobre 2018, elle a délivré une autorisation sous réserve du changement du couvercle en 2024 et de mesures de surveillance supplémentaires.

Pour nos associations, cette autorisation n’aurait jamais dû être délivrée. **Du fait des mauvais procédés de fabrication, cette cuve ne remplit pas les caractéristiques de sûreté initialement exigées.** La rupture de la cuve, qui aurait dû être « *exclue* », ne peut plus qu’être « *prévenue* » par des mesures de surveillance qui ne compenseront jamais ses défauts. Les marges de sûreté nécessaires pour faire face aux imprévus et au vieillissement d’un réacteur censé fonctionner 60 ans sont irrémédiablement entamées. **Comment ne pas être inquiétés par les propos de Pierre-Franck Chevet (ancien Président de l’ASN), qui affirmait le 30 novembre 2017 devant le Sénat : « *Quand on fait les calculs, ça passe encore, pour faire simple, mais de manière relativement limite* »¹ ?**

Une inquiétante logique dérogatoire au profit d’industriels délinquants

Sur le principe même, l’octroi de ce feu vert est inacceptable, l’ASN ayant été mise devant le fait accompli des mauvaises pratiques d’Areva, qui n’a pas tenu compte de ses avertissements. **Il est scandaleux qu’un industriel puisse obtenir une dérogation à des règles auxquelles il a délibérément cherché à se soustraire** - qui plus est sur la base de textes qui ne devraient pas s’appliquer ici².

¹ [Voir la vidéo](#). Séquence à partir de 10 :54 :06

² L’ASN se réfère au décret du 30 décembre 2015, qui introduit la possibilité de dérogations pour des équipements ne satisfaisant pas à l’ensemble des exigences de sûreté. Or ce texte ne peut pas s’appliquer de manière rétroactive à des pièces qui ont été fabriquées avant sa publication. En outre, le Conseil d’État lui-même a précisé qu’il ne pouvait s’appliquer que si les industriels « rencontraient une difficulté ». Or les défauts en question ne résultent pas de facteurs extérieurs, mais de la mauvaise volonté de l’industriel lui-même !

L'ASN a-t-elle agi par complaisance envers EDF ? A-t-elle subi des pressions des milieux industriels, afin de ne pas menacer le sauvetage de la filière nucléaire³ ni la mise en service d'un réacteur présenté comme la clé de voûte de la relance du nucléaire français ? Était-elle dotée de moyens insuffisants pour pouvoir rester intransigeante et indépendante ?

Quoi qu'il en soit, **cette autorisation ouvre la voie à une dangereuse logique dérogatoire où l'ASN finira toujours par céder devant des exploitants qui la mettront devant le fait accompli.** Cette logique dérogatoire est [déjà à l'œuvre à Fessenheim](#), où EDF a été dispensée de travaux qu'elle n'a jamais voulu réaliser, qui avaient pourtant été exigés par l'ASN six ans auparavant. L'ASN fera-t-elle également preuve de tolérance envers les autres malfaçons qui affectent l'EPR de Flamanville, notamment [les soudures défectueuses](#) ?

Nos associations attendent du Conseil d'État qu'il se penche sur cette affaire en toute indépendance. Il s'agit non seulement d'empêcher la mise en service d'une cuve défectueuse, mais de prévenir une tolérance croissante à une dangereuse dégradation de la sûreté !

Nos associations rappellent également que les défauts de la cuve de l'EPR ne constituent qu'une des nombreuses facettes d'un réacteur dangereux, hors de prix et inutile, qui ne doit jamais entrer en service.

Au vu des problèmes rencontrés à Flamanville, il est aberrant que le gouvernement continue de laisser la porte ouverte à de nouveaux réacteurs, avec une éventuelle décision sur de nouveaux projets en 2021. L'avenir est à la transition énergétique vers les économies d'énergie et les énergies renouvelables, pas à maintenir à bout de bras une technologie dépassée qui menace toute l'Europe !

Dossier juridique :

<https://www.sortirdunucleaire.org/Flamanville-recours-autorisation-cuve>

Contacts presse :

Avocat – Maître Samuel Delalande – 06 01 95 93 59

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire" : Marie Frachisse – 07 62 58 01 23

Pour Greenpeace France : Laura Monnier – 06 21 18 07 17

Pour le CRILAN : André Jacques - 06 08 84 22 22

Pour Stop EPR Ni à Penly ni ailleurs : Guillaume Blavette – 06 62 29 50 48

Chargée de communication : Charlotte Mijeon – 06 64 66 01 23

³ En 2017, la Commission Européenne avait [conditionné son feu vert au versement par l'État d'une aide à Areva à l'octroi du feu vert pour la cuve de l'EPR de Flamanville.](#)

Démarches en justice contre l'EPR de Flamanville : Notre bilan et nos prochaines actions

Note relative à la plainte pénale

- Définition :

La **plainte pénale** est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du Procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un service de police ou de gendarmerie, la commission d'infractions.

- La procédure :

Lorsque nous déposons une plainte auprès du procureur de la République, celui-ci doit ouvrir une enquête. Le procureur mandate alors des services de police ou de gendarmerie pour interroger les autorités compétentes (notamment l'ASN/l'IRSN...) et pour auditionner des responsables d'EDF/ Framatome/... ainsi qu'éventuellement des représentants des associations ayant déposé la plainte.

A l'issue de cette enquête, le procureur peut décider soit de classer l'affaire sans suite (parce qu'il estime qu'il n'y a pas assez d'éléments ou bien que les faits ne sont pas suffisamment graves pour justifier des poursuites pénales), soit d'engager des poursuites pénales en saisissant le tribunal. Il faut compter entre 6 mois et un an entre le dépôt de plainte et la décision du procureur. S'il estime que la complexité des faits le justifie, le procureur peut aussi décider de saisir un juge d'instruction. La procédure d'instruction est alors beaucoup plus longue et peut s'étendre sur plusieurs années.

- **En cas de classement sans suite de notre plainte**, nous avons la possibilité de saisir nous-mêmes le tribunal par le biais d'une procédure nommée citation directe. Cela se décide en fonction des éléments contenus au sein du dossier pénal (constitué des éléments de l'enquête). La citation directe permet alors de passer outre la décision du procureur. La difficulté est que c'est alors à nous d'apporter tous les éléments de preuve au tribunal pour qu'il se prononce. Une fois la citation directe déposée, une première audience dit "de consignation" est fixée quelques mois après. Cette audience est uniquement procédurale et vise à fixer le montant de la consignation. La consignation est restituée si la procédure n'est pas qualifiée d'abusives par le tribunal ensuite. L'audience de consignation fixe le montant de la consignation ainsi que le délai dans lequel elle doit être versée au tribunal. Elle fixe également la date de l'audience de plaidoirie (date à laquelle l'affaire est réellement examinée par le tribunal).

Lors de l'audience de plaidoirie, les différentes parties sont entendues. La défense a toujours la parole en dernier. A la différence du contentieux administratif, la procédure est ici majoritairement orale (bien que nous puissions produire des écritures en amont de l'audience). A l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré et le jugement est rendu quelques semaines/mois plus tard. Il est alors ensuite possible de faire appel dans le délai de 10 jours.

- **En cas de poursuites engagées par le procureur à l'issue de l'enquête**, cela signifie que le procureur estime que les infractions contenues dans notre plainte sont bel et bien constituées. Il est possible qu'il ne retienne pas toutes les infractions que nous avons soulevées. En revanche, il nous est toujours possible, si nous estimons que le procureur a écarté de manière injustifiée certaines

Démarches en justice contre l'EPR de Flamanville : Notre bilan et nos prochaines actions

infractions contenues dans notre plainte, de faire une citation complémentaire afin de les ajouter aux poursuites du procureur. Le tribunal est alors saisi et une audience de plaidoirie est fixée plusieurs mois après. Nous pourrions alors nous constituer partie civile. La procédure est ici beaucoup moins lourde à assumer car c'est le Parquet qui fait le plus gros du boulot et amène l'ensemble des éléments au tribunal. A l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré et le jugement est rendu quelques semaines/mois plus tard. Il est alors ensuite possible de faire appel dans le délai de 10 jours.

- Le délit de risques causés à autrui :

L'article 223-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

Trois conditions matérielles sont nécessaires pour que ce délit soit constitué : d'une part, la personne doit **avoir violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement**. D'autre part, cette violation doit avoir **exposé autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente**. Enfin, il faut **un lien de causalité** entre la violation de l'obligation et l'exposition au risque.

Quant à l'élément moral, celui-ci résulte du **caractère manifestement délibéré de la violation** d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui.

Constat => Cette infraction est très compliquée à faire établir en justice étant donné la complexité pour réunir ses éléments constitutifs et l'interprétation stricte du droit pénal.

Démarches en justice contre l'EPR de Flamanville : Notre bilan et nos prochaines actions

Note relative aux recours en Conseil d'Etat

- Les attributions juridictionnelles du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Lorsqu'il intervient dans un litige, il le fait en principe en tant que juge de cassation. Mais, dans certaines hypothèses, le Conseil d'Etat juge lui-même le litige, soit en appel, soit en premier et dernier ressort (ce qui signifie qu'il est alors la première et la seule juridiction à examiner le litige). C'est le cas de la plupart des recours que nous avons introduit à l'encontre de l'EPR de Flamanville. En effet, certains litiges relèvent du Conseil d'Etat en raison de leur importance. Ainsi, le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des recours en excès de pouvoir portés contre les décrets réglementaires ou individuels (ex : DAC et sa prorogation), les actes réglementaires des ministres (ex : arrêté ESPN) et les décisions des organismes collégiaux à compétence nationale (ex : avis et autorisation de l'ASN sur la cuve de l'EPR).

Les attributions juridictionnelles du Conseil d'Etat sont exercées par la section du contentieux à qui il revient de statuer sur environ 10 000 requêtes chaque année. La section du contentieux est divisée en 10 chambres chargées d'instruire les affaires. La section du contentieux, comme les chambres sont assistées d'un secrétariat assurant le bon déroulement matériel de la procédure. Chaque chambre, présidée par un conseiller d'Etat, assisté de deux assesseurs, également conseillers d'Etat, comprend une dizaine de rapporteurs de grades différents.

- L'introduction d'une requête :

Le délai de recours est, dans la plupart des cas, de deux mois à compter de la décision de l'administration que le requérant souhaite contester.

La requête contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige et doit être impérativement motivée dans le délai de recours contentieux, c'est-à-dire préciser l'ensemble des arguments invoqués contre la décision contestée. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge sachant en outre que seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent prendre la parole devant le Conseil d'Etat.

- La procédure :

Une fois la requête introduite, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est d'un an. Ce délai d'un an s'explique en partie par le temps nécessaire aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, nécessairement écrits, au moyen desquels chaque partie au litige développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).

Lors de l'audience publique, un membre du Conseil d'Etat appelé « rapporteur public » intervient pour éclairer la formation de jugement. Il prononce à cette fin

Démarches en justice contre l'EPR de Flamanville : Notre bilan et nos prochaines actions

des conclusions dans lesquelles il expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions soulevées par la requête et sur la solution qu'elle appelle.

Le rapporteur public expose d'abord les circonstances du litige, l'ensemble des arguments échangés entre les parties pendant l'instruction et les questions posées par l'affaire. Il rappelle les règles de droit applicables au litige et les décisions existantes en lien avec l'affaire (la jurisprudence) qui pourraient orienter la solution. Puis il fait connaître son appréciation sur ces points et propose la solution qui, suivant sa conscience, lui paraît la plus appropriée.

Une fois l'audience publique terminée, la décision est mise en délibéré. Le rapporteur public peut assister au délibéré, sauf si une des parties s'y oppose. Cependant, il ne fait pas partie de la formation de jugement et ne participe donc pas à la prise de décision. Il appartient aux seuls juges qui statuent sur l'affaire de décider s'ils suivent la proposition du rapporteur public ou s'ils adoptent une décision en tout ou partie différente de cette proposition. La solution retenue est celle qui a recueilli l'approbation de la majorité des magistrats.

Le sens de la décision est ensuite rendue publique au bout d'un délai de 15 jours environ : c'est la « lecture ». La décision est notifiée aux parties dans les meilleurs délais, par voie postale.

Constat => Tous les recours que nous avons introduits jusque-là devant le Conseil d'Etat concernant l'EPR de Flamanville ont été rejetés.